

Date: 20030825

Dossier: 169-2-659

Référence: 2003 CRTFP 70



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Renvoi fondé sur l'article 99 de la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique

Devant : [Joseph W. Potter, Vice-président](#)

Pour l'agent négociateur : [Andrew Raven, avocat](#)

Pour l'employeur : [John Jarowski, avocat](#)

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
le 24 juillet 2003.

[1] Le 19 décembre 2002, le directeur exécutif de l'Association professionnelle des agents du service extérieur (APASE) s'est plaint par écrit à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) que l'employeur avait cessé de retenir les cotisations syndicales sur la rémunération des agents du service extérieur qui exerçaient temporairement les fonctions d'un poste EX. Il affirmait que l'employeur était tenu de prélever les cotisations en vertu de l'article 3 de la convention collective applicable.

[2] D'entrée de jeu à l'audience, les parties ont soumis un exposé conjoint des faits (pièce G-3), reproduit ci-après :

[Traduction]

Les parties, en l'occurrence, l'Association professionnelle des agents du service extérieur (APASE) et le Conseil du Trésor, conviennent des faits suivants :

1. *L'APASE est l'agent négociateur accrédité de l'unité de négociation composée de tous les agents du service extérieur (FS).*
2. *Quelque 850 membres de l'unité de négociation FS sont actuellement classifiés au niveau FS-02 au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).*
3. *Chaque année, le MAECI attribue temporairement à des fonctionnaires FS-02 les fonctions de postes de niveau EX.*
4. *En juillet 2003, le nombre total de fonctionnaires de niveau FS-02 exerçant temporairement les fonctions d'un poste de niveau EX (y compris ceux nommés temporairement au niveau EX au cours de l'été) s'établissait à 83 environ. Vous trouverez ci-joint à l'annexe « A » un courriel daté du 16 juillet 2003 de M. Robert Daoust, Direction des opérations et de la politique des ressources humaines, adressé à M. Ron Cochrane, directeur exécutif de l'APASE, dressant la liste des fonctionnaires de niveau FS-02 qui exercent temporairement les fonctions d'un poste EX ou auxquels de telles fonctions seront attribuées au cours de l'été.*
5. *La convention collective antérieure conclue entre le Conseil du Trésor et l'APASE (arrivée à échéance le 30 juin 2001) renfermait, à l'article 42.08, des*

dispositions sur les affectations intérimaires à des postes EX.

6. *Les FS exerçant temporairement les fonctions d'un poste EX sont évalués en tant que FS.*
7. *Le 1^{er} janvier 2003, l'employeur a cessé de prélever les cotisations syndicales des employés du groupe FS occupant un poste intérimaire au niveau EX.*

[3] À l'audience, les parties ont ajouté la phrase suivante au paragraphe 6 de l'exposé conjoint des faits :

[Traduction]

Certains de ces fonctionnaires sont évalués en tant que EX s'ils sont admissibles à la rémunération au rendement.

[4] L'agent négociateur n'a appelé aucun témoin, mais il a soumis huit pièces justificatives sur consentement (pièces G-1 à G-8).

[5] M. Larkin Bradbury a témoigné pour le compte de l'employeur. Son curriculum vitae a été déposé sous la cote E-1.

[6] M. Bradbury est agent principal de politique au Conseil du Trésor. Il lui appartient d'établir les conditions d'emploi des employés exclus et non représentés de niveau supérieur, ce qui comprend les employés du groupe de la direction (EX).

[7] M. Bradbury a admis que, règle générale, l'employé de l'unité de négociation « A » qui exerce temporairement les fonctions d'un poste compris dans l'unité de négociation « B » est assujetti à la convention collective de cette dernière unité de négociation. C'est ce qu'on peut lire au paragraphe 47.A) des Conditions d'emploi (Politique) du Conseil du Trésor (pièce G-6), reproduit ci-après :

47.A) Généralités

Sous réserve du paragraphe 47.B) et de l'article 47.C), l'employé qui exécute temporairement les fonctions d'un niveau supérieur est assujetti aux conditions d'emploi du niveau de classification supérieur, à partir :

- a) *de la date de début de l'affectation lorsque celle-ci égalera le période d'admissibilité;*

b) *à toute date, durant la période d'admissibilité, où l'employé est avisé que son affectation égalera la période d'admissibilité*

telle qu'elle est fixée dans la convention collective applicable ou dans les conditions d'emploi applicables au niveau de titularisation de l'employé.

[8] M. Bradbury convient avec l'avocat de l'agent négociateur que les employés qui exercent temporairement les fonctions d'un poste compris dans le groupe EX sont exemptés de l'application de cette disposition, comme il est indiqué au paragraphe 47.B) reproduit ci-après :

47.B) Catégorie de la gestion

Tout employé qui reçoit une rémunération d'intérim pour exécuter des fonctions régies par les conditions d'emploi de la catégorie de la gestion demeure assujéti aux conditions d'emploi de son niveau de titularisation, sauf en ce qui concerne son traitement.

[9] M. Bradbury précise qu'on retrouve une disposition identique au paragraphe 5.8.3 de l'Administration des traitements pour le groupe de la direction (Politique) (pièce G-7), qui est libellé comme suit :

5.8.3 Conditions d'emploi

Les employés qui reçoivent une rémunération d'intérim restent assujéti aux conditions d'emploi de leur niveau de titularisation, sauf celles qui concernent le traitement.

[10] Lorsque des employés exercent temporairement les fonctions d'un poste EX, M. Bradbury conseille aux ministères de cesser de prélever les cotisations syndicales dans le mois suivant le début de l'affectation intérimaire, en conformité avec le paragraphe 6 du document du Conseil du Trésor intitulé « Retenue des cotisations syndicales » (pièce G-8). Cette disposition est libellée comme suit :

6. Affectations intérimaires

Dans le cas d'un employé d'une unité de négociation qui reçoit une affectation intérimaire :

[...]

- *pour remplacer un employé d'un groupe non représenté, les ministères doivent cesser de*

retenir les cotisations le premier jour du mois qui suit la date réelle d'affectation;

[...]

Si l'employé est exclu, les ministères doivent cesser de retenir les cotisations le premier jour du deuxième mois qui suit la date de l'entente avec le syndicat ou de la décision de la CRTFP.

Remarque :

Si l'affectation intérimaire se termine avant l'entrée dans le système de paye (soit la période d'application), aucune modification ne sera apportée aux cotisations.

Argumentation

Pour l'agent négociateur

[11] Les politiques du Conseil du Trésor n'ont pas force de loi. La présente décision doit être fondée sur le libellé du texte de loi applicable.

[12] La question à trancher en l'espèce est de savoir si les fonctionnaires du groupe FS qui exercent temporairement les fonctions d'un poste EX peuvent continuer d'être assujettis à la convention collective applicable aux FS. Selon l'agent négociateur, il faut répondre par l'affirmative à cette question.

[13] Au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP), le terme fonctionnaire est défini de la façon suivante :

« fonctionnaire » Personne employée dans la fonction publique, [...] à l'exclusion des personnes :

[...]

j) occupant un poste de direction ou de confiance;

et le paragraphe 2(2) de la LRTFP indique notamment ceci :

La mention, dans la présente loi, de l'occupant d'un poste [...] vaut également toute mention de l'intérimaire ou de toute autre personne qui assume la totalité ou l'essentiel des attributions du poste; de même, la mention d'un poste vaut mention du poste occupé par une telle personne.

En conséquence, il peut sembler, à première vue, que les fonctionnaires du groupe FS qui exercent temporairement les fonctions d'un poste EX ne sont plus considérés comme des fonctionnaires suivant la définition donnée dans la LRTP.

[14] Or, la Cour d'appel fédérale a statué que l'employeur peut accepter de bon gré d'inclure des questions dans une convention collective dans le cadre de négociations des dispositions dont la loi peut par ailleurs interdire l'utilisation [voir *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission des relations de travail dans la fonction publique)*, A.C.F. No. 633; *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor)* A-147-86 et A-319-86; *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, A-557-86]. C'est exactement ce que l'employeur a fait dans l'affaire qui nous occupe.

[15] À l'article 46.07 de la convention collective applicable au groupe FS arrivée à échéance le 30 juin 2003 (pièce G-4), on peut lire notamment ce qui suit :

46.07 Rémunération d'intérim

[...]

S'il s'agit d'une affectation intérimaire à un poste du Groupe de la direction, le fonctionnaire est exempté de l'application de l'article 12 (Heures supplémentaires) pour la période au cours de laquelle il est assujéti aux dispositions du Programme de gestion de rendement pour les cadres. Toutefois, il est entendu que le fonctionnaire qui touche des paiements prévus à l'article 12 (Heures supplémentaires), n'est pas assujéti aux dispositions du Programme de gestion du rendement pour les cadres durant la même période.

[...]

[16] Il est manifeste en l'espèce que l'employeur a négocié une convention collective applicable au groupe FS dont une disposition se rapporte aux affectations intérimaires comme EX. La convention collective indique expressément que, dans ces cas-là, l'article 12 ne s'applique pas. On peut en déduire que toutes les autres dispositions s'appliquent, notamment l'article 3 ayant trait au précompte des cotisations syndicales.

[17] L'article 3.01 de la convention collective applicable au groupe FS est libellé comme suit :

3.01 *Sous réserve des dispositions du présent article et à titre de condition d'emploi, l'Employeur retient sur la rémunération mensuelle de tous les fonctionnaires de l'unité de négociation un montant qui est égal aux cotisations syndicales.*

[18] Le paragraphe 47.B) des Conditions d'emploi (Politique) établies par le Conseil du Trésor précise que les personnes qui touchent une rémunération d'intérim demeurent assujetties aux conditions de leur niveau de titularisation. Dans l'affaire qui nous occupe, le niveau de titularisation d'un fonctionnaire du groupe FS exerçant les fonctions d'un poste EX se trouve dans le groupe FS. Il devrait être clair que les conditions d'emploi définies dans la convention collective du groupe FS continuent de s'appliquer.

[19] Au paragraphe 7 de l'exposé conjoint des faits, il est précisé que l'employeur a cessé de prélever les cotisations syndicales le 1^{er} janvier 2003. La mesure corrective demandée est le retour à la pratique antérieure, c'est-à-dire le prélèvement des cotisations, lorsqu'un fonctionnaire du groupe FS exerce temporairement les fonctions d'un poste EX.

Pour l'employeur

[20] Il s'agit d'une question relativement simple qui met en cause, pourrait-on dire, deux groupes distincts d'employés. Le premier est composé des fonctionnaires représentés par l'APASE et le second, des employés exclus tel que définis au paragraphe 2(1) de la LRTPF.

[21] L'article 3.01 de la convention collective applicable au groupe FS indique que les cotisations syndicales doivent être retenues sur la rémunération de tous les fonctionnaires compris dans l'unité de négociation. Étant donné que ceux qui exercent temporairement les fonctions d'un poste EX ne sont pas considérés comme des fonctionnaires aux fins de la LRTPF, ils ne peuvent dès lors être considérés comme des fonctionnaires pour l'application de la convention collective. En conséquence, l'article 3.01 ne s'applique pas aux membres du groupe FS qui exercent temporairement les fonctions d'un poste EX.

[22] En ce qui concerne l'article 46.07 ayant trait à la rémunération d'intérim, il se peut qu'il soit *ultra vires* car la disposition de la convention collective irait à l'encontre de la LRTPF. Cette disposition n'a pas été contestée devant un arbitre des griefs.

Motifs de la décision

[23] Avant le 1^{er} janvier 2003, lorsque des fonctionnaires du groupe FS exerçaient temporairement les fonctions d'un poste EX, l'employeur continuait de prélever les cotisations syndicales. Pour des raisons qui ne m'ont pas été communiquées, cette pratique a cessé et l'agent négociateur a présenté un renvoi fondé sur l'article 99 de la LRTFP en vue de contraindre l'employeur à s'acquitter de son obligation.

[24] L'article 3.01 de la convention collective (reproduit précédemment) fait état de l'obligation de l'employeur de retenir les cotisations syndicales sur la rémunération de tous les fonctionnaires compris dans l'unité de négociation. L'employeur est d'avis que l'application de cette disposition devient problématique lorsqu'un membre du groupe FS exerce temporairement les fonctions d'un poste EX car il cesse d'être considéré comme un « fonctionnaire » au sens où ce terme est défini dans la LRTFP. La définition en question fait en sorte que la personne n'est plus assujettie aux modalités de l'article 3.01, selon l'employeur.

[25] L'agent négociateur soutient qu'il a réglé ce problème dans la convention collective et que c'était tout à fait son droit en vertu des arrêts de la Cour fédérale qu'il a cités. L'article 46.07 indique clairement que les fonctionnaires du groupe FS qui exercent temporairement les fonctions d'un poste EX ne sont pas assujettis à l'article 12 (Heures supplémentaires). De fait, ils sont assujettis à toutes les autres dispositions de la convention collective.

[26] Je suis obligé de me ranger à l'avis de l'agent négociateur dans l'affaire qui nous occupe. La convention collective a été négociée par le Conseil du Trésor et l'APASE, qui sont parties au présent litige. Ils ont convenu, à l'article 46.07 de la convention collective applicable, que le fonctionnaire qui exerce temporairement les fonctions d'un poste EX « [...] est exempté de l'application de l'article 12 (Heures supplémentaires) pour la période au cours de laquelle il est assujetti aux dispositions du Programme de gestion de rendement pour les cadres. » En exemptant expressément les fonctionnaires de l'application de l'article 12, les parties voulaient certainement dire que toutes les autres dispositions s'appliquaient. À mon avis, il serait insensé d'en arriver à une autre conclusion. Pourquoi préciser que l'article 12 ne s'applique pas si toutes les autres dispositions de la convention collective ne s'appliquent pas de toute façon? J'estime que cette conclusion ne cadre pas avec le libellé de la convention collective.

[27] Il est précisé au paragraphe 47.A) des Conditions d'emploi (Politique) mêmes établies par le Conseil du Trésor (pièce G-6) que l'employé qui exécute temporairement les fonctions d'un niveau supérieur est assujéti aux conditions d'emploi du niveau de classification supérieur. Or, cette disposition est assujéti au paragraphe 47.B), qui stipule ce qui suit :

47.B) Catégorie de la gestion

Tout employé qui reçoit une rémunération d'intérim pour exécuter des fonctions régies par les conditions d'emploi de la catégorie de la gestion demeure assujéti aux conditions d'emploi de son niveau de titularisation, sauf en ce qui concerne son traitement.

[28] Il me paraît évident que ce sont les conditions d'emploi à incidence non salariale du niveau de titularisation qui s'appliquent. En l'espèce, le niveau de titularisation est celui du groupe FS. En conséquence, les conditions d'emploi à incidence non salariale du groupe FS s'appliquent, dont le précompte des cotisations syndicales.

[29] Cela étant dit, je conclus en faveur de l'agent négociateur. Dans la lettre datée du 19 décembre 2002 adressée à la CRTFP, celui-ci demande à la Commission de déclarer que l'employeur est obligé de continuer à retenir les cotisations syndicales et les primes d'assurance sur la rémunération des fonctionnaires concernés et qu'il lui appartient de verser les montants en arriéré au titre de ces deux types de retenues en raison de son action fautive.

[30] Au moyen de la présente décision, je déclare que l'employeur doit continuer de retenir les cotisations syndicales et les primes d'assurance sur la rémunération des fonctionnaires du groupe FS qui exercent temporairement les fonctions d'un poste EX. Les parties ayant convenu que la retenue des cotisations sur la rémunération des fonctionnaires du groupe FS exerçant temporairement les fonctions d'un poste EX a été interrompue en janvier 2003, j'ordonne à l'employeur de rembourser les sommes dues à l'APASE.

**Joseph W. Potter,
Vice-président**

OTTAWA, le 25 août 2003.

Traduction de la C.R.T.F.P.